REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

21 février 2019

Conférence téléphonique,

Etaient présents:

Vincent BLANCHET – Président de la commission, Didier BOUCHER – membre de la commission, Pascale GAILLARD – membre de la commission, Baptiste HUON – chargé d'instruction.

I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée

Entre 2016 et 2018, Monsieur « A... » a été l'auteur de nombreux comportements irrespectueux diffamatoires, menaçants, humiliants, injurieux et calomnieux à l'encontre de plusieurs membres du club de canoë-kayak dont il était adhérent à l'époque.

Ces informations remontant au siège fédéral, le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie a décidé, le 15 décembre 2018, de saisir la Commission de discipline de première instance à l'encontre de monsieur « A... ». Celle-ci se tient le 13 février 2019 en présence de Monsieur « A... », du chargé d'instruction et des membres de la Commission. Elle rend sa délibération le 21 février 2019, en l'absence de Monsieur « A... ».

II) Décision de la Commission de discipline de première instance

Considérant le code du sport,

Considérant les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie,

Considérant le règlement disciplinaire de la FFCK,

Considérant la décision du Bureau Exécutif en date du 15 décembre 2018 saisissant la commission de discipline de 1ère instance,

Considérant la séance du 13 février 2019 avec l'audition de Monsieur « A... »,

Considérant le comportement récidiviste de Monsieur « A... » qui n'est pas en adéquation avec les critères d'un bon éducateur sportif, des valeurs du sport et du canoë kayak, et qui est de nature à justifier une atteinte à la charte déontologique du CNOSF signée par la FFCK,

Considérant, toutefois, qu'il convient de prendre en compte la réputation de « A... » en tant qu'entraineur compétent ayant eu dans le passé des résultats satisfaisants.

Par ces motifs, la commission de discipline de 1ère instance prononce la décision suivante à l'encontre de Monsieur « A... » :

• Blâme (dernière sanction avant radiation).

La décision prend effet à compter de la notification auprès de Monsieur « A... ». Celui-ci n'a pas fait appel de cette décision.